

DECRET N°2005 - 118 / PR du 29 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2005 - 055 / PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005 - 058 / PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier - Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure de la nation définie par le chef de l'Etat. Il veille à la défense des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants à l'étranger ainsi qu'à la cohérence de l'action internationale de l'Etat et de ses activités diplomatiques.

A ce titre, il est chargé des questions de coopération internationale et d'intégration africaine.

Art. 2 - Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est le département ministériel habilité à traiter avec les pays étrangers ainsi qu'avec les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales à caractère international.

Il négocie et signe les traités, conventions, accords et protocoles internationaux et veille à leur ratification.

Il assiste les ministères et les organismes techniques dans la négociation et la conclusion des accords internationaux.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 - Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine comprend :

- le cabinet ;
- les services rattachés au cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs.

SECTION I^{er} : LE CABINET

Art. 4 - Le cabinet du ministre comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 5 - Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il veille à l'exécution des directives du ministre et assure la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature, par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 6 - L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il traite le courrier du ministre et coordonne ses audiences en concertation avec la direction du protocole d'Etat. Il exécute toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

Art. 7 - Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, dans leur domaine de compétence respectif, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de services et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 - Le chef du secrétariat particulier est chargé de :

- l'organisation et la gestion du secrétariat particulier du ministre ;
- la programmation des audiences du ministre en relation avec l'attaché de cabinet et la direction du protocole d'Etat ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

Le chef du secrétariat particulier a rang de chef de division.

SECTION II : LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Paragraphe I^{er} : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires (IGMDPC)

Art. 9 : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires est chargée de :

- accomplir toutes missions d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires que le ministre lui confie ;
- veiller à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires avec les règles et pratiques internationales ;
- suivre les problèmes liés au fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires, à l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés en vue de soumettre, à l'appréciation du ministre,

des propositions d'organisation et toutes mesures correctives de fonctionnement de ces missions et postes;

- faire rapport sur les conditions de vie et de travail du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires;
- exploiter les rapports périodiques des ambassadeurs et des consuls et y donner suite, en concertation avec le secrétariat général.

Art. 10 : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires est dirigée par un inspecteur général.

Paragraphe 2 : la direction des affaires de défense et de sécurité (DADS)

Art. 11 : La direction des affaires de défense et de sécurité traite, au sein du ministère, toutes les questions relatives aux affaires stratégiques, aux politiques de défense, de sécurité, de désarmement en concertation avec les ministères concernés.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre les orientations, la coordination et l'évolution de la coopération militaire et de défense avec tous les pays avec lesquels le Togo entretient de telles relations ;
- faire le suivi des dossiers de la coopération technique et militaire résultant de l'application d'accords avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Art. 12 - La direction des affaires de défense et de sécurité est dirigée par un directeur.

SECTION III : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 13 - Les services centraux du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine comprennent :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires politiques ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction des organisations internationales et non gouvernementales ;
- la direction de l'administration générale ;
- la direction du protocole d'Etat ;
- la direction de la communication et de la documentation ;
- la direction des Togolais de l'extérieur ;
- la direction de l'intégration africaine.

Paragraphe 1^{er} : Le secrétariat général

Art. 14 - Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative. Il est chargé de la coordination des activités des services centraux et extérieurs placés sous son autorité.

Il est dirigé par un secrétaire général.

Art. 15 - Le secrétaire général peut recevoir du ministre délégation de signature, par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 16 - Un arrêté du ministre répartit les tâches entre le cabinet et le secrétariat général.

Art. 17 - Le service de l'interprétariat et de la traduction est rattaché au secrétariat général. Il est dirigé par un chef de division.

Art. 18 - Le service de l'interprétariat et de la traduction assure :

- l'interprétation consécutive ou simultanée de toutes les audiences avec les partenaires ne s'exprimant pas en français, ou toutes conférences initiées par le ministère ou nécessitant sa participation ;
- la traduction courante en français, pour le compte du ministère, de documents nécessaires à l'exécution de ses missions.

Paragraphe 2 : La direction des affaires politiques (DAP)

Art. 19 - La direction des affaires politiques connaît des questions politiques liées aux relations du Togo avec les autres Etats et des questions relatives à la délimitation des frontières.

Elle participe, en cas de besoin, aux sessions des commissions mixtes et aux consultations inter-gouvernementales.

Art. 20 - La direction des affaires politiques comprend deux divisions :

- la Division Afrique et Asie (DVAA) ;
- la Division Europe, Amérique et Océanie (DVEAO).

Paragraphe 3 : La direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC)

Art. 21 - La direction des affaires juridiques et du contentieux traite toutes les questions juridiques liées aux relations entre le Togo et les autres Etats, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux ainsi que celles relatives aux contentieux.

Elle est chargée notamment de :

- examiner les questions de droit et donner des avis;
- négocier et conclure les accords et traités internationaux ;
- interpréter les accords internationaux et répondre aux sollicitations des autres ministères et institutions en la matière ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, conventions et accords, notamment les formalités relatives à la ratification et à l'adhésion ;

- négocier et finaliser les accords de siège avec les organisations internationales et non-gouvernementales ;
- étudier et régler le contentieux pouvant surgir, d'une part, entre l'Etat togolais et les missions diplomatiques installées au Togo et, d'autre part, entre les missions diplomatiques installées au Togo et d'autres personnes physiques et morales togolaises ;
- étudier et régler le contentieux pouvant surgir entre les missions diplomatiques togolaises à l'étranger et l'Etat accréditaire.

Art. 22 - La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend deux divisions :

- la Division des Affaires juridiques (DVAJ) ;
- la Division du Contentieux (DVC).

Paragraphe 4 : La direction des organisations internationales

Art. 23 - La direction des organisations internationales et non-gouvernementales traite tous les dossiers à caractère politique concernant les organisations internationales à vocation universelle et régionale ainsi que les organisations non-gouvernementales à caractère international.

Elle gère, sur instructions des hautes autorités de l'Etat et en collaboration avec les départements techniques, les candidatures togolaises et étrangères aux postes vacants dans les organisations internationales.

Elle est aussi chargée de la mise en œuvre de la politique de placement des cadres togolais dans les institutions et organisations internationales.

Art. 24 - La direction des organisations internationales et non-gouvernementales comprend deux divisions :

- la Division des organisations internationales et des candidatures (DVOIC) ;
- la Division des organisations non-gouvernementales (DVONG).

Paragraphe 5 : La direction de l'administration générale (DAG)

Art. 25 - La direction de l'administration générale est chargée de :

- la gestion des ressources humaines ;
- la formation permanente du personnel ;
- la préparation, l'exécution et le suivi du budget et de toutes questions d'ordre financier ;
- l'étude des moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services ;

- la gestion comptable des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques.

Art. 26 - La direction de l'administration générale comprend :

- la division des ressources humaines (DVRH) ;
- la division des affaires administratives (DVA) ;
- la division du budget, de la comptabilité et du matériel (DVBC) ;
- le service du secrétariat central (SC).
- le chef du service du secrétariat central a rang de chef de division.

Paragraphe 6 : La direction du protocole d'Etat (DPE)

Art. 27 - La direction du protocole d'Etat est responsable du protocole au niveau national.

A ce titre, elle est chargée de :

- régler les questions relatives au cérémonial, à l'étiquette, à la préséance et à l'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- organiser le séjour à l'étranger du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ainsi que des autres personnalités ;
- organiser l'accueil et le séjour au Togo des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que d'autres personnalités étrangères ;
- assurer le protocole des institutions de l'Etat ;
- organiser, en collaboration avec les départements concernés, les voyages et déplacements officiels.

Elle traite des privilèges, immunités et franchises diplomatiques, rédige les messages protocolaires, exécute les formalités relatives à la nomination des chefs de missions diplomatiques et consulaires et prépare les missions officielles du ministre et des agents du ministère.

Art. 28 - La direction du protocole d'Etat comprend :

- la division du cérémonial (DVCE) ;
- la division des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (DVPI) ;
- la division des voyages et déplacements officiels (DVDO).

Paragraphe 7 - La Direction de la Communication et de la Documentation (DCD)

Art. 29 - La direction de la communication et de la documentation est chargée de :

- l'information régulière des services centraux et des missions diplomatiques et postes consulaires sur la vie nationale et les événements internationaux ;

- la promotion de l'image de marque du Togo, en collaboration avec le ministère chargé de la communication, et les autres ministères concernés ;
- la centralisation et la coordination des bases de données ;
- la rédaction de notes de synthèse et de monographies ;
- la conservation des originaux des accords et traités et des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- la gestion du site web et du système informatique du ministère;
- la conservation des documents et archives diplomatiques et la gestion de la bibliothèque du ministère;
- la collecte et la diffusion, auprès des ministères et services intéressés, des informations relatives aux Etats étrangers et aux organisations internationales et non-gouvernementales à caractère international en vue de faciliter l'action des services publics;
- l'étude des demandes de publication de journaux présentées par les missions diplomatiques et les organisations internationales et non-gouvernementales à caractère international ;
- la représentation du ministère à la commission nationale de contrôle des films.

Art. 30 - La direction de la communication et de la documentation comprend deux divisions :

- la Division de la Communication et des Activités Promotionnelles (DVCAP) ;
- la Division de la Documentation, des archives diplomatiques et de l'informatique (DVDA).

Paragraphe 8 : La direction des togolais de l'extérieur (DIE)

Art. 31 - La direction des Togolais de l'extérieur est chargée de :

- préparer et mettre en œuvre la politique du gouvernement relative aux Togolais de l'extérieur ;
- suivre les questions de rapatriement ;
- créer les conditions favorables au rapatriement de fonds et à l'investissement au Togo par les nationaux de l'extérieur.

Art. 32 - La direction des Togolais de l'extérieur comprend :

- la division de la protection des personnes et des biens (DVPB) ;
- la division des projets de la diaspora (DVDP).

Paragraphe 9 : La direction de l'intégration africaine (DIA)

Art. 33 - La direction de l'intégration africaine traite les questions relatives à l'intégration africaine ainsi que les questions

à caractère bilatéral concernant les relations du Togo avec les Etats du continent.

A ce titre, elle est chargée de :

- présenter aux autorités togolaises les analyses pouvant éclairer leurs choix et décisions sur les grandes questions africaines ;
- examiner les dossiers relatifs aux institutions et organisations d'intégration africaine ;
- formuler des politiques visant à renforcer l'intégration sous-régionale et régionale africaine en tenant compte des intérêts du Togo.

Art. 34 - La direction de l'intégration africaine comprend :

- la Division de l'Intégration Sous-Régionale (DVISR) ;
- la Division de l'Intégration Régionale (DVIR).

SECTION IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 35 - Les services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine comprennent les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 36 - Les services extérieurs reçoivent leurs instructions du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et lui rendent compte de leurs actions.

Paragraphe 1^{er} : Les missions diplomatiques

Art. 37 - La mission diplomatique est dirigée par un ambassadeur qui est le représentant du chef de l'Etat auprès du chef de l'Etat accréditaire.

Art. 38 - Les missions diplomatiques assument, sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, la fonction de représentation conformément aux règlements et usages internationaux, à savoir :

- représenter l'Etat auprès des pays d'accréditation, des organisations internationales et lui fournir toutes informations utiles les concernant ;
- intervenir auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre, en liaison avec le ministère délégué à la coopération toutes questions de coopération entre le Togo et ses divers partenaires et en informer les autorités nationales ;
- programmer et entreprendre des actions de promotion dans les domaines industriel, économique, commercial, touristique, culturel et artistique bénéfiques au développement économique et social du Togo ;
- protéger et défendre les ressortissants togolais ainsi que leurs intérêts à l'étranger.

Paragraphe 2 : Les missions consulaires

Art. 39 - Les consulats et les consulats honoraires, placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique de la juridiction dont ils relèvent, exercent leurs prérogatives conformément aux accords et conventions passés entre le Togo et l'Etat de résidence, aux conventions internationales et au principe de la compétence souveraine de l'Etat sur les nationaux vivant à l'étranger.

Art. 40 - Les postes consulaires sont essentiellement chargés de :

- protéger et défendre les intérêts du Togo et de ses ressortissants ;
- favoriser le développement des relations économiques, commerciales, culturelles et scientifiques entre le Togo et l'Etat accréditaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 41 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les ambassadeurs, les représentants et délégués permanents, les directeurs et l'inspecteur général des missions diplomatiques et des postes consulaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les chefs de division, le chef du service du secrétariat central et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 42 - Est abrogé le décret n° 2004-073/PR du 31 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 43 - Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 / 12 / 05

le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de l'intégration africaine
Zarifou AYEVA